



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

**CM2024/04/09/24-1 : SPLA IN NOISY EST - MODIFICATION DES STATUTS PRÉALABLE À L'ENTRÉE
AU CAPITAL DE LA VILLE DE NOISY-LE-GRAND**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1522-4, L.1524-1, L.1524-7,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 327-1 et L. 327-3,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2511-3,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPAMARNE en date du 26 septembre 2017, relative à la création d'une société publique locale d'intérêt national avec la commune de Noisy-le-Grand, dans le cadre de l'opération du pôle gare de Noisy-Champs,

Vu la délibération CM2019/11/10/08 du Conseil métropolitain déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy Champs – Pôle Gare,

Vu la délibération BM2020/02/11/04 approuvant l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la SPLA IN Noisy Est,

Considérant que le projet de construction du parking des Hauts Châteaux constitue une étape importante dans l'urbanisation et l'optimisation des infrastructures de la ville de Noisy-le-Grand,

Considérant que la ville de Noisy-le-Grand envisage de confier la réalisation de cette opération à la SPLA IN Noisy Est, dans le but de garantir une gestion efficace et cohérente du projet,

Considérant que l'exception de quasi-régie, telle que définie par le code de la commande publique, requiert que le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services,

Considérant que l'analogie de ce contrôle implique la cession d'une participation à la ville de Noisy-le-Grand, mais également sa représentation au sein du Conseil d'administration de la SPLA IN Noisy Est,

Considérant cependant la période d'inaliénabilité de 10 ans prévue par l'article 11.5 des statuts de la SPLA IN Noisy Est,

Considérant également que la ville de Noisy-le-Grand n'est ni un établissement public d'aménagement ni un établissement public territorial et que la cession d'actions à la ville de Noisy-le-Grand ne constitue donc pas un transfert libre au sens de l'article 11.4 des statuts de la SPLA IN Noisy Est permettant de déroger à la période d'inaliénabilité susvisée,

Considérant qu'une modification des statuts est nécessaire afin de déroger à la période d'inaliénabilité susvisée et de permettre à la ville de Noisy-le-Grand de bénéficier d'un transfert libre au sens de l'article 11.4 des statuts de la SPLA IN Noisy Est,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend ni part aux débats ni part au vote,

Considérant que Messieurs Jacques-Alain BENISTI représenté par Brigitte MARSIGNY et Didier DOUSSET représenté par Laurent CATHALA, membres de SPLA-IN Noisy Est, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la modification de l'article 11.4 des statuts de la SPLA IN Noisy Est permettant aux communes membres de Grand Paris Grand Est de bénéficier de transferts libres dérogeant à la période d'inaliénabilité de 10 ans prévue par l'article 11.5 des statuts.

AUTORISE le président de la Métropole du Grand Paris à signer et/ou à valider tout acte se rapportant à cette modification.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 3 (Messieurs Manuel AESCHLIMANN, Jacques-Alain BENISTI représenté par Brigitte MARSIGNY et Didier DOUSSET représenté par Laurent CATHALA)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.